



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des ressources humaines

M7

ARRÊTÉ

n° 6046-41/DRH du 17 février 2009

fixant la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la prime de contrôle et de la prime d'inspection au sein des directions et services de la province Sud

(Intitulé modifié par arrêté n° 11408-2009/ARR/DRH du 16/12/2009, art. 1)

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions et services à vocation technique ;

Vu la délibération n°418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Considérant que les missions des agents visés par le présent arrêté impliquent une grande disponibilité et de fortes responsabilités dans leur domaine de compétence et d'intervention respectif ;

Considérant que l'utilisation du système d'information ressources humaines « Tiarhe » emporte pour les gestionnaires concernés une forte responsabilité dans la gestion de la carrière et plus généralement de la situation personnelle des agents de la collectivité générant par là même des situations potentiellement conflictuelles ;

Considérant que le contrôle opéré sur les données personnelles des agents de la collectivité revêt une importance particulière compte tenu de la complexité et de la diversité de la réglementation à appliquer ainsi que des incidences des saisies sur les salaires ;

Considérant que l'utilisation du système d'information ressources financières « Surfi » nécessite un sens important des responsabilités compte tenu des incidences dans la gestion du budget des collectivités publiques, que le contrôle effectué par les utilisateurs garantit le respect de la réglementation financière ;

Considérant par ailleurs le risque de tensions avec les fournisseurs de la collectivité en particulier dans le cadre de la gestion financière des marchés publics et du respect des délais de paiement ;

Considérant que l'activité effectuée au sein du service des domaines emporte de fortes tensions potentielles avec les administrés compte tenu du contrôle effectué par les agents concernés notamment sur les autorisations d'occupation en domaine public ;

Considérant que les juristes de la direction juridique, en effectuant le contrôle juridique des actes établis par l'ensemble des directions de la collectivité portent la responsabilité d'assurer la régularité des délibérations provinciales et arrêtés de l'exécutif provincial,

ARRÊTE :

Modifié par :

- Arrêté n° 11408-2009/ARR/DRH du 16 décembre 2009
- Arrêté n° 2361-2010/ARR/DFI du 16 septembre 2010
- Arrêté n° 2283-2010/ARR/DRH du 21 décembre 2010
- Arrêté n° 1230-2012/ARR/DJA du 14 septembre 2012
- Arrêté n° 1036-2013/ARR/DRH du 23 avril 2013
- Arrêté n° 1563-2017/ARR/DRH du 19 mai 2017
- **Arrêté n° 177-2020/ARR/DRH du 20 janvier 2020**

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 11408-2009/ARR/DRH du 16/12/2009, art.2

Modifié par arrêté n° 2361-2010/ARR/DFI du 16/09/2010, art.10

Modifié par arrêté n° 2283-2010/ARR/DRH du 21/12/2010, art.1

Modifié par arrêté n° 1230-2012/ARR/DJA du 14/09/2012, art.13, al.2

Modifié par arrêté n° 1036-2013/ARR/DRH du 23/04/2013, art.1

Modifié par arrêté n° 1563-2017/ARR/DRH du 19/05/2017, art.1-1° et 2°

En application de l'article 3 de la délibération du 22 décembre 2008 et sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, peuvent bénéficier de la prime de contrôle, compte tenu des contraintes fortes de disponibilité et de responsabilité liées à leurs activités, les agents :

- en fonction à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, au service du domaine de la direction du patrimoine et des moyens ainsi qu'au service de la gestion du personnel enseignant de la direction de l'éducation et au service de gestion du personnel de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

- en fonction dans un bureau du personnel, une cellule ou un service administratif et financier de la province Sud, dans le cadre de l'utilisation effective des systèmes d'information de gestion des ressources humaines ou ressources financières au sein des unités délocalisées ;

- exerçant les fonctions de juristes et affectés au sein du service des affaires juridiques et de la réglementation de la direction juridique et d'administration générale ;

- exerçant les fonctions de chargé d'inspection et de contrôle, de contrôleur à l'aide médicale, de référent personnes âgées, référent petite enfance, référent personnes handicapées, référent des structures à faible capacité d'accueil et de référent personnes en errance à la direction de l'action sanitaire et sociale ;

- exerçant les fonctions de responsable du bureau des gardes nature, de garde nature, de responsable d'une antenne de protection du lagon, de capitaine, de matelot à la direction de l'environnement ;
- exerçant les fonctions de contrôleur de centre de vacances et de loisirs à la direction de la jeunesse et des sports ;
- exerçant les fonctions de contrôleur en matière d'urbanisme et de gestion du domaine public, contrôleur de la conformité des constructions et de contrôleur sur les réseaux suburbains et interurbains à la direction de l'équipement ;
- exerçant les fonctions d'agent instructeur au bureau du contrôle foncier et de responsable d'un bureau topographique décentralisé sur La Foa et Bourail à la direction du foncier et de l'aménagement ;
- exerçant les fonctions de responsable et de chargé d'études au sein de la cellule de contrôle de gestion du secrétariat général de la province Sud.

ARTICLE 1 bis :

Inséré par arrêté n° 11408-2009/ARR/DRH du 16/12/2009, art.3

Complété par arrêté n° 177-2020/ARR/DRH du 20/01/2020, art 1

En application de l'article 3 de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée et sur décision du président de l'assemblée de la province Sud, peuvent bénéficier de la prime d'inspection, compte tenu des contraintes fortes de disponibilité et de responsabilité liées à leurs activités, les agents exerçant les fonctions :

- d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'inspecteur de l'environnement à la direction de l'environnement ;
- d'inspection et de contrôle des établissements recevant du public à la direction de l'équipement ;
- de chargé de sécurité/sûreté à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.